

**Affaire C-196/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

6 mai 2020

**Juridiction de renvoi :**

Landgericht Düsseldorf (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

6 avril 2020

**Partie défenderesse et appelante :**

Eurowings GmbH

**Partie requérante et intimée :**

Flightright GmbH

---

[OMISSIS]

**Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf, Allemagne)**

**Ordonnance**

Dans le litige opposant

Eurowings GmbH [OMISSIS] Düsseldorf [Allemagne],

partie défenderesse et appelante,

[OMISSIS]

à

Flightright GmbH [OMISSIS], Potsdam [Allemagne],

partie requérante et intimée,

[OMISSIS]

la 22<sup>ème</sup> chambre civile du Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf) a,

à la suite de l'audience du 6 mars 2020,

[OMISSIS]

**décidé ce qui suit :**

Il est sursis à statuer.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes relatives à l'interprétation du droit de l'Union en application de l'article 267 TFUE : **[Or. 2]**

1. Un passager dispose-t-il d'une « réservation confirmée » au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1), lorsqu'il a reçu d'un organisateur de voyages, auquel il est lié contractuellement, une « autre preuve » au sens de l'article 2, sous g), du règlement n° 261/2004, qui contient une promesse de le transporter sur un vol précis, individualisé par l'indication des lieux et des heures de départ et d'arrivée, ainsi que du numéro de vol, sans que l'organisateur de voyages ait fait de réservation pour ce vol auprès du transporteur aérien concerné et qu'il ait reçu de confirmation de ce dernier ?
2. Pour qu'un transporteur aérien soit considéré comme un « transporteur aérien effectif » au sens de l'article 2, sous b), du règlement n° 261/2004 par rapport à un passager, est-il suffisant que ce passager soit lié contractuellement à un organisateur de voyages, qui a promis de le transporter sur un vol précis, individualisé par l'indication des lieux et des heures de départ et d'arrivée, ainsi que du numéro de vol, lorsque l'organisateur de voyages n'a pas fait de réservation pour le passager et n'a donc pas établi de relation contractuelle avec le transporteur aérien concernant ce vol ?
3. L'« heure d'arrivée prévue » d'un vol, au sens de l'article 2, sous h), de l'article 5, paragraphe 1, sous c), de l'article 7, paragraphe 1, deuxième phrase, et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 261/2004 peut-elle résulter, aux fins de l'indemnisation pour cause d'annulation ou de retard important, d'une « autre preuve » qui a été transmise par un organisateur de voyages à un passager ou faut-il se fonder à cet égard sur le billet au sens de l'article 2, sous f), du règlement n° 261/2004 ?

**MOTIFS :**

## I.

La requérante réclame à la défenderesse, sur la base des droits des passagers dans lesquels elle s'est subrogée, le paiement d'indemnisations en vertu de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 261/2004, en raison d'un retard important à l'arrivée.

Le 24 octobre 2017, deux clients de la requérante (ci-après les « subrogeants ») ont réservé, auprès d'une agence de voyage, un voyage à forfait à destination de Majorque (Espagne) proposé par le [Or. 3] voyageur ITS Reisen. Ce voyage comprenait un transport aérien aller-retour à destination de Palma de Majorque. Les clients de la requérante se sont vu remettre un document dénommé « inscription au voyage » [OMISSIS], qui citait des vols de la défenderesse, et notamment, en tant que vol aller, le vol EW 7582 du 22 mai 2018 reliant Hambourg à Palma de Majorque, dont les horaires de départ et d'arrivée indiqués étaient respectivement 7 h 30 et 10 h 05 (tous les horaires se réfèrent à l'heure locale). Si c'est bien sur un vol de la défenderesse portant le numéro EW 7582 que les clients de la requérante ont été transportés de Hambourg à Palma de Majorque, soit sur une distance de 1 658 km, ce n'est cependant qu'à 21 h 08 qu'ils ont atteint leur destination finale.

Les clients de la requérante lui ont cédé les éventuels droits à indemnisation au titre du règlement n° 261/2004. La requérante réclame à présent le paiement d'une somme de 800 euros au titre des droits dans lesquels elle s'est subrogée, au motif que, selon elle, le vol EW 7582 du 22 mai 2018 a été annulé. Elle estime que les subrogeants disposaient d'une réservation confirmée pour ce vol, dont le départ et l'arrivée étaient prévus respectivement à 7 h 30 et 10 h 00.

En première instance, devant l'Amtsgericht Düsseldorf (tribunal de district de Düsseldorf, Allemagne), la défenderesse a répondu en soutenant que les subrogeants disposaient de réservations confirmées pour le vol EW 7582 du 22 mai 2018 qui devait durer de 16 h 20 à 19 h 05. Elle explique que c'est par « bookingheld », en tant que contingent du voyageur, que les places lui avaient été réservées le 17 mai 2018. Le 18 mai 2018, les subrogeants avaient été désignés par « bookingheld » comme étant les passagers des vols réservés. Elle précise que le vol EW 7582 a subi un retard à l'arrivée de deux heures et six minutes.

L'Amtsgericht (tribunal de district) a fait droit à ce recours et a jugé que l'« inscription au voyage » émise par le voyageur ITS et produite par la requérante constituait une confirmation de réservation au sens de l'article 2, sous g), lu conjointement avec l'article 2, sous f), du règlement n° 261/2004. Selon l'Amtsgericht (tribunal de district), l'« inscription au voyage » constitue une « autre preuve » au sens de l'article 2, sous g), de ce règlement. Il considère qu'il suffit, selon cette disposition, que la réservation ait été acceptée par l'organisateur de voyages. Il précise qu'il ressort de ces dispositions que selon la volonté du législateur de l'Union, c'est uniquement le point de vue du passager qui importe ; les accords et les processus internes qui existent entre le transporteur aérien

contractuel et le transporteur aérien effectif ne sont pas déterminants. Selon l’Amtsgericht (tribunal de district), cette analyse est justifiée par le fait que, d’une part, conformément au système de responsabilité du règlement n° 261/2004, ce n’est pas la partie ayant conclu un contrat avec le passager qui est tenue d’indemniser le passager, mais le transporteur aérien effectif, et, que, d’autre part, le législateur de l’Union a voulu garantir au passager un niveau de protection aussi élevé que possible ainsi que l’application effective de ce règlement. L’Amtsgericht (tribunal de district) précise qu’il ressort également de la jurisprudence du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), qu’une confirmation de voyage constitue une confirmation de réservation suffisante [OMISSIS]. L’Amtsgericht (tribunal de district) a noté en l’espèce que l’« inscription au voyage » produite par la requérante indiquait que la réservation avait été acceptée et enregistrée par l’organisateur de voyages. **[Or. 4]** Il estime en revanche qu’il n’y a pas lieu d’attribuer une signification propre au critère de la réservation confirmée au sens de l’article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 261/2004. L’Amtsgericht (tribunal de district) a considéré que pour des raisons procédurales, il n’y avait pas lieu d’examiner plus avant les arguments de la défenderesse. Enfin, selon l’Amtsgericht (tribunal de district), la question de savoir s’il s’agit d’une annulation d’un vol ou d’un retard important à l’arrivée est également dépourvue de pertinence aux fins de la décision, puisqu’en vertu de la jurisprudence de la Cour, l’annulation et le retard important ont les mêmes conséquences juridiques.

## II.

Cette analyse ne saurait résister à un examen juridique que si la défenderesse devait être considérée comme étant le transporteur aérien effectif du vol EW 7582 dont l’heure d’arrivée prévue était 10 h 05 et si les subrogeants disposaient de réservations confirmées pour ce vol.

### 1.

La requérante estime que tel est le cas ; elle soutient le jugement attaqué.

### 2.

La défenderesse estime à l’inverse que les subrogeants ne disposaient pas d’une réservation confirmée pour le vol EW 7582 du 22 mai 2018 dont l’heure d’arrivée prévue était 10 h 05. Elle reconnaît qu’un voyageur est également en mesure de confirmer une réservation de vol, mais précise que ce n’est possible que si le transporteur aérien lui en a donné l’autorisation ou si le voyageur a lui-même effectué une réservation couvrant celle du particulier auprès du transporteur aérien. Selon la défenderesse, c’est ce qui résulte nécessairement de l’article 2, sous f), du règlement n° 261/2004, car ce n’est, selon elle, que dans cette hypothèse que la confirmation émise par un organisateur de voyages peut établir le droit au transport. Elle estime que les requérants étaient restés en défaut d’établir que l’organisateur de voyages ITS avait été autorisé de leur confirmer le

vol dont l'heure d'arrivée prévue était 10 h 05, pas plus qu'ils n'avaient démontré que l'organisateur de voyages avait effectué, auprès de la défenderesse, une réservation couvrant leur réservation pour ce vol. La défenderesse explique qu'elle ne peut pas davantage être considérée comme un transporteur aérien effectif au sens de l'article 2, sous b), du règlement n° 261/2004 pour ce vol à l'égard des subrogeants. Elle estime en effet qu'une relation contractuelle avec les subrogeants est nécessaire à cette fin. La défenderesse considère que cette disposition met, elle aussi, en évidence le fait que la responsabilité d'un transporteur aérien à l'égard d'une personne en vertu du règlement n° 261/2004 ne saurait être engagée en l'absence de toute intervention de sa part. La défenderesse considère que cette analyse trouve également appui dans l'article 3, paragraphe 5, deuxième phrase, du règlement n° 261/2004. Elle indique n'avoir rempli aucune obligation découlant du règlement n° 261/2004 s'agissant d'un vol dont l'arrivée était prévue à 10 h 05. **[Or. 5]**

### III.

L'issue de l'appel de la défenderesse dépend essentiellement des questions de savoir si une confirmation de réservation émanant d'un organisateur de voyages qui ne repose pas, à son tour, sur une réservation effectuée auprès du transporteur aérien visé par la demande d'indemnisation au titre de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 261/2004 (une « réservation couvrant celle du particulier »), peut être considérée comme une « réservation confirmée », au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 261/2004, si, dans un tel cas, le transporteur aérien visé par la demande d'indemnisation peut être considéré comme le « transporteur aérien effectif » au sens de l'article 2, sous b), du règlement n° 261/2004, et s'il est possible de déterminer l'« heure d'arrivée prévue » d'un vol en se fondant sur une telle confirmation de réservation émanant d'un organisateur de voyages.

Les passagers d'un vol peuvent réclamer une indemnisation au transporteur aérien effectif en raison d'un retard important d'un vol lorsqu'ils atteignent leur destination finale trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue par le transporteur aérien effectif (arrêt du 19 novembre 2009, *Sturgeon e.a.*, C-402/07 et C-432/07, EU:C:2009:716, point 69, confirmé par l'arrêt du 23 octobre 2012, *Nelson e.a.*, C-581/10 et C-629/10, EU:C:2012:657, ainsi que par l'arrêt du 26 février 2013, *Folkerts*, C-11/11, EU:C:2013:106, point 33).

#### 1.

En vertu de son article 3, paragraphe 2, sous a), l'applicabilité du règlement n° 261/2004 dépend, tout d'abord, de la question de savoir si les passagers disposaient d'une « réservation confirmée pour le vol concerné ». La notion de « réservation » est définie à l'article 2, sous g), de ce règlement. Selon cette disposition, une « preuve » autre qu'un « billet » au sens de l'article 2, sous f), du même règlement, constitue également une « réservation » lorsqu'il en ressort que la réservation a été enregistrée et acceptée par l'« organisateur de

voyages ». Selon la jurisprudence du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), une « réservation confirmée » peut également résulter d'une attestation à cet égard émanant du voyageur, c'est-à-dire de l'organisateur de voyages, qui établit, de manière contraignante, que le transport aérien prévu par un vol déterminé, généralement individualisé par l'indication du numéro de vol et de l'horaire aura lieu [OMISSIS]. La chambre de céans considère elle aussi qu'il résulte de l'articulation de l'article 3, paragraphe 2, sous a), et de l'article 2, sous g), du règlement n° 261/2004, qu'une telle preuve doit suffire pour ouvrir le champ d'application de ce règlement. Il n'est pas nécessaire à cet effet que la preuve de réservation émise par l'organisateur de voyages repose par ailleurs sur « réservation couvrant celle du particulier » effectuée auprès du transporteur aérien concerné.

## 2.

La chambre de céans estime toutefois que, s'agissant des demandes d'indemnisation de la requérante à l'encontre de la défenderesse, il importe de déterminer si cette dernière avait donné son accord à l'organisateur de voyages ITS Reisen concernant le transport des subrogeants sur le vol EW 7582 [Or. 6] du 22 mai 2018 dont l'heure d'arrivée prévue était à 10 h 05. En effet, ce n'est que dans cette hypothèse que la défenderesse aurait également eu l'intention de réaliser le vol ainsi individualisé au nom de l'organisateur de voyages ITS Reisen, qui était lié contractuellement aux subrogeants [article 2, sous b), du règlement n° 261/2004] et que, dès lors, en tant que transporteur aérien effectif, elle aurait qualité pour être atraite en justice. Or, l'existence d'une telle intention de la part du transporteur aérien implique nécessairement que l'organisateur de voyages l'ait préalablement informé de sa volonté de faire transporter le passager concerné sur un vol offert par le transporteur à des parties intéressées. Une telle notification vaut réservation de la part de l'organisateur de voyages. La chambre de céans estime que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'organisateur de voyages doit toujours effectuer une réservation couvrant celle du particulier, et qu'à défaut, une « preuve » au sens de l'article 2, sous g), du règlement n° 261/2004, émise par l'organisateur de voyages, n'est pas suffisante aux fins de l'indemnisation pour refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important.

## 3.

La chambre de céans considère que l'« heure d'arrivée initialement prévue », au sens de la jurisprudence précitée de la Cour, ne saurait être établie à partir d'un document fourni par un organisateur de voyages sans qu'il y ait eu concertation avec le transporteur aérien concerné.

L'« heure d'arrivée prévue » est également mentionnée à l'article 2, sous h), à l'article 5, paragraphe 1, sous c), à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 7, paragraphe 1, deuxième phrase, et à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 261/2004. Dans l'arrêt [du 26 février 2013, Folkerts, C-11/11, EU:C:2013:106], la Cour a jugé qu'un retard doit s'apprécier, aux fins de l'indemnisation prévue à

l'article 7 du règlement n° 261/2004, par rapport à l'heure d'arrivée prévue à cette destination ; s'agissant de la notion de « destination finale », la Cour se réfère, au point 34 de cet arrêt, à la définition contenue à l'article 2, sous h), du règlement n° 261/2004. Selon cette disposition, on entend par « destination finale » la destination figurant sur le billet présenté au comptoir d'enregistrement, ou, dans le cas des vols avec correspondances, la destination du dernier vol. Pour déterminer la destination finale, la Cour se fonde donc ici sur le billet au sens de l'article 2, sous f), du règlement n° 261/2004, c'est-à-dire le document papier ou quelque chose d'équivalent sous forme immatérielle, délivré ou autorisé par le transporteur aérien ou son agent agréé, soit le document physique ou électronique matérialisant le droit au transport du passager. La Cour n'a pas recours à la notion d'« autre preuve » au sens de l'article 2, sous g), du règlement n° 261/2004 (« réservation »).

Si l'on transpose cela à la détermination de l'heure d'arrivée prévue aux fins de l'indemnisation, on parvient à la conclusion que dans ce cas également, c'est le « billet » délivré au passager qui doit être déterminant, de sorte qu'une indication divergente figurant dans la « réservation » est dénuée de pertinence. Ainsi, en l'espèce, il serait d'emblée exclu de pouvoir utiliser l'« inscription au voyage » des subrogeants du 24 octobre 2017 [OMISSIS] pour déterminer l'heure d'arrivée prévue [Or. 7], et il serait donc dénué de pertinence de savoir si celle-ci peut, par ailleurs, constituer une « réservation confirmée » au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 261/2004. L'« inscription au voyage » ne remplit pas davantage les conditions d'un « billet » au sens de l'article 2, sous f), du règlement n° 261/2004, étant donné que l'on ne saurait considérer qu'en délivrant ce document, l'agent agréé par la défenderesse a délivré un « document établissant le droit au transport » sur les vols qui y sont indiqués. L'« inscription au voyage » permet simplement de certifier l'existence d'une inscription à un voyage à forfait organisé par la société ITS Reisen. Il n'existe pas, en l'espèce, de document pouvant être clairement identifié en tant que « billet ».

En tout état de cause, selon la chambre de céans, l'« heure d'arrivée prévue » ne saurait résulter d'une « autre preuve » délivrée par un organisateur de voyages n'étant pas contractuellement lié au transporteur aérien en ce qui concerne le vol concerné. En effet, la programmation d'un vol incombe au seul transporteur aérien. Il y a programmation d'un vol par un transporteur aérien lorsque celui-ci a inclus ce vol dans son horaire des vols, ce qui implique la fixation du lieu de décollage et du lieu de destination, de l'heure de départ et de l'heure d'arrivée et d'un numéro de vol, ainsi que la possibilité de réserver le vol. [OMISSIS] Tant qu'il n'y a pas de réservation, ou, plus exactement, de réservation d'une place sur un tel vol, le transporteur aérien peut modifier ou décider de ne pas effectuer ce vol programmé, sans que les passagers puissent en tirer un droit à indemnisation ; cela découle de l'article 2, paragraphe 1, du règlement. Il s'ensuit qu'une « autre preuve » au sens de l'article 2, sous g), du règlement n° 261/2004, délivrée par un organisateur de voyages avant qu'une telle réservation ait été effectuée, n'est pas susceptible, du moins dans ce cas, de fonder une demande d'indemnisation. Cela plaide contre l'hypothèse selon laquelle une telle « autre preuve » serait toujours

suffisante pour fonder un droit à indemnisation lorsque le transporteur aérien en question n'effectue pas le vol qui y est visé ou qu'il effectue ce vol, mais à des horaires différents.

4.

L'article 13 du règlement n° 261/2004 ne saurait d'ailleurs conduire à une conclusion différente, étant donné que la chambre de céans ne voit pas comment le transporteur aérien visé par une demande d'indemnisation au titre du règlement n° 261/2004, en raison du non-respect d'un horaire des vols dont il n'est même pas l'auteur, pourrait se retourner contre l'organisateur de voyages lorsqu'il n'existe pas, entre eux, de relation contractuelle. Selon la chambre de céans, le but de garantir un niveau élevé de protection des passagers (considérant 1 du règlement n° 261/2004) ne conduit pas à une conclusion différente à cet égard. Le passager concerné peut en effet se retourner contre le débiteur de l'obligation, à savoir l'organisateur de voyages avec lequel il est lié contractuellement [Or. 8], en faisant valoir le préjudice individuel qu'il a subi du fait de s'être fié à des informations erronées relatives à la programmation de vol.

5.

[OMISSIS]

IV.

[OMISSIS]